

Article R554-22 du Code de l'environnement - DT et DICT

Date de mise à jour : 7 Janvier 2025

Notre analyse

I. Les exploitants sont tenus de répondre à la déclaration de projet de travaux faite par le responsable du projet (voir en ce sens l'article R554-21 du Code de l'environnement, également commenté dans notre outil).

Leur réponse permet d'apporter toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité et de signaler les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.

Cette réponse doit intervenir dans un délai compris entre 9 et 15 jours, voire même un mois dans certains cas.

A l'occasion de cette réponse, l'exploitant peut signaler dans le récépissé que l'ouvrage présente une criticité particulière, justifiant ainsi que cet ouvrage soit assimilé à un réseau sensible pour la sécurité. Les articles R554-7 (I) et R554-30 qui prévoient des dispositions spécifiques aux réseaux sensibles s'appliquent alors à cet ouvrage dans le cadre du projet de travaux concerné.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant de l'ouvrage d'apporter une réponse satisfaisante, il fait alors une demande au déclarant. Cette demande peut notamment porter sur la délimitation de la zone d'emprise des travaux affectant le sol.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2025, l'article précise les démarches à suivre lorsque l'ouvrage emprunte un fourreau.

II. L'exploitant peut apporter des informations utiles au responsable du projet, notamment relatives à la localisation de l'ouvrage, lors d'une réunion sur site. Ce point de l'article précise les modalités de prise de rendez-vous entre l'exploitant et le responsable de projet. A noter, si le déclarant ne souhaite pas le rendez-vous proposé par l'exploitant, il doit prendre contact avec l'exploitant pour la prise d'un nouveau rendez-vous.

III. L'exploitant doit prévenir le responsable de projet de toute modification ou extension de son ouvrage envisagée dans un délai inférieur à trois mois.

En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il devra alors prévenir le responsable de projet avant l'exécution de cette modification par un envoi complémentaire au récépissé.

IV. Concernant les exploitants d'ouvrages AERIENS, ils ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque le déclarant ne lui a pas demandé ces éléments dans sa déclaration.

V. Si jamais le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, alors le responsable du projet doit renouveler sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Article R554-22 du Code de l'environnement - DT et DICT

I. – Les exploitants sont tenus de répondre, sous leur responsabilité, dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration de projet de travaux dûment remplie. Ce délai est porté à quinze jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée au déclarant. Elle lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon la nature des opérations prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages. Elle signale le cas échéant les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.

Lorsque la déclaration concerne un ouvrage mentionné au II de l'article [R. 554-2](#), l'exploitant peut signaler dans le récépissé que cet ouvrage présente une criticité particulière, en raison de la probabilité d'occurrence de dommages susceptibles d'affecter l'ouvrage et de la gravité des conséquences que pourraient engendrer de tels dommages, justifiant que cet ouvrage soit assimilé à un réseau sensible pour la sécurité pour l'application du présent chapitre. La criticité peut être liée aux missions de service public que l'ouvrage permet de remplir. Les dispositions particulières aux réseaux sensibles pour la sécurité au sens de l'article R. 554-2 prévues au I de l'article [R. 554-7](#) et à l'article [R. 554-30](#) s'appliquent alors à cet ouvrage dans le cadre du projet de travaux concerné.

L'exploitant d'un ouvrage empruntant un fourreau hébergeant des ouvrages de même catégorie au sens de l'article R. 554-2, peut indiquer dans sa



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations pour les exploitants de réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)